



# Rapport d'enquête

**NUMÉRO DE DOSSIER** 20-21-290

**ASSOCIATION VISÉE** Association des designers d'intérieur  
immatriculés du Nouveau-Brunswick

**OBJET** Allégations de lacunes en matière de  
communication en français

**TABLE DES MATIÈRES** Sommaire : 1  
Plainte : 2  
Enquête : 3  
Analyse : 7  
Conclusion et recommandations : 13

**RAPPORT DISTRIBUÉ AUX  
PERSONNES SUIVANTES** Président de l'Association des  
designers d'intérieur immatriculés  
du Nouveau-Brunswick  
Partie plaignante  
Premier ministre  
Greffière du Conseil exécutif

**DATE D'ÉMISSION** Octobre 2022



# Sommaire

Ce rapport a été rédigé à la suite d'une enquête portant sur une plainte visant l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick (l'association). Plus précisément, la partie plaignante allègue que le site Web de cette association<sup>1</sup> est en anglais seulement.

Au terme de cette enquête, nous avons conclu que la plainte est **fondée** et que l'association n'a pas respecté ses obligations linguistiques en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO). Au terme de cette enquête, le Commissariat formule les recommandations suivantes :

1. **QUE** l'association publie son site Web dans les deux langues officielles dans les meilleurs délais afin de respecter son obligation d'offrir au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles en conformité avec la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick;
2. **QUE** l'association traduit et circule immédiatement à ses membres ses arrêtés et qu'elle les publie sur son site Web en français afin de respecter ses obligations envers ses membres en conformité avec la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick;
3. **QUE** l'association rappelle à son personnel que lorsque l'association dispense de l'information ou des services concernant l'admission, la suspension, l'expulsion et toute exigence imposée à l'égard de l'exercice de la profession des designers d'intérieur immatriculés, cette information ainsi que ces services doivent être dispensés dans la langue officielle de choix de la personne qui en fait la demande;
4. **QUE** l'association s'assure que toute nouvelle communication ou tout nouveau service relatif à l'exercice de ses fonctions soient dorénavant offerts dans les deux langues officielles dès le début;
5. **QUE** si jamais l'association entreprend une nouvelle communication ou un nouveau service relatif à l'exercice de ses fonctions, mais qu'elle est dans l'impossibilité d'offrir cette démarche particulière dans les deux langues officielles, qu'elle retarde son implémentation de cette démarche jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de l'offrir dans les deux langues officielles.

---

<sup>1</sup> <https://www.idnb-dinb.ca>

# Plainte

Les détails des allégations de la partie plaignante sont les suivants :

Le 15 mars 2021, la partie plaignante a contacté le Commissariat pour déposer une plainte visant l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie plaignante alléguait que le site Web de cette association est en anglais seulement.

# Enquête

## **Tentative de résolution informelle**

À la suite du dépôt de la plainte, nous avons cru bon de procéder par la voie de notre processus alternatif de résolution des plaintes en vertu du paragraphe 43(10.1) de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO). Cette disposition allège le traitement des plaintes tout en permettant de corriger le tir de façon rapide et efficace.

Une lettre datée du 20 mai 2021 fut adressée à l'association, dans laquelle nous l'avons informée de la plainte et lui avons rappelé que les associations professionnelles sont devenues assujetties à la LLO le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cette lettre invitait l'association à communiquer avec nous si elle contestait les allégations ou avait besoin de renseignements supplémentaires. Si elle reconnaissait toutefois que des manquements à la LLO ont eu lieu, nous l'avons priée de nous confirmer par écrit les démarches qu'elle avait prises ou qu'elle allait prendre afin de se conformer aux exigences de la LLO pour s'assurer que son site Web soit dans les deux langues officielles.

Notre lettre était accompagnée de deux pièces jointes : un avis datant du 6 septembre 2016 par lequel l'association a été informée des nouvelles obligations linguistiques décrites ci-dessus et l'ébauche d'une fiche d'information portant sur les obligations linguistiques des associations professionnelles. La fiche définitive a été envoyée à l'association en octobre 2016.

Le 16 juillet 2021, n'ayant reçu aucune réponse à notre correspondance, nous avons adressé une deuxième demande à l'association.

En réponse à cette deuxième lettre, l'association nous a adressé une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2021, dans laquelle elle s'est excusée pour le délai à nous répondre et elle a indiqué ce qui suit :

***Nous sommes conscients et en accord de l'importance d'une province officiellement bilingue et aussi que chaque association professionnelle doit offrir des services et documents dans la langue de leur choix, soit en français et/ou anglais à leurs membres et au public.***

***Nous sommes aussi au courant des lois régissant les langues officielles au NB et nous travaillons activement afin de nous conformer aux exigences le plus tôt possible.***

***Lors de la dernière année, nous avons embauché des professionnels en traduction afin de traduire tous les documents et formulaires de l'association ainsi que notre site internet. Nous sommes persuadés que nous serons en mesure de rendre ceux-ci disponibles à nos membres et les gens du public au début 2022.***

***Alors, soyez assuré que nous travaillons très fort à nous soumettre aux lois régissantes des langues officielles du NB.***

Le Commissariat a jugé insuffisantes les démarches entreprises par l'association en réponse à la plainte visant le site Web de l'Association des designers d'intérieur immatriculés. Nous avons donc déterminé que notre démarche de résolution alternative a échoué.

### **Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO**

Puisque la réponse de l'association était insatisfaisante et que notre tentative de régler le dossier avant de procéder à une enquête n'a pas porté fruit, nous avons donc émis, le 31 août 2021, un préavis d'enquête à l'intention du président de l'association, et ce, en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO. Dans ce préavis, nous avons demandé à l'association de nous faire part de son appréciation des faits concernant les allégations exposées par la partie plaignante et de répondre à une série de questions.

Les questions posées par le Commissariat se lisent comme suit :

*En mai 2021, je vous ai envoyé une proposition de résolution alternative de cette plainte concernant les informations publiées dans le site Web de l'association en anglais seulement. Dans cette lettre, je vous ai également demandé les démarches que vous aviez prises ou que vous alliez prendre afin de se conformer aux exigences de la LLO pour vous assurer que le site Web de l'association est dans les deux langues officielles afin d'offrir au public vos services et vos communications dans les deux langues officielles.*

*Dans votre réponse datée du 1er août 2021, vous avez indiqué que vous êtes en accord avec l'importance de chaque association professionnelle à offrir des services et documents dans la langue officielle de choix des membres et du public. Vous avez ajouté être au courant de la LLO et que votre association travaille activement afin de se conformer aux exigences de la LLO le plus tôt possible.*

*Vous avez confirmé avoir embauché, au cours de la dernière année, des professionnels en traduction afin de faire traduire tous les documents et formulaires de l'association ainsi que son site Web. Vous avez indiqué que l'association travaille fort à se soumettre à la LLO et que vous êtes persuadé que vous serez en mesure de rendre toutes les publications de l'association disponibles à vos membres et au public au début de l'année 2022.*

- 1. Puisque l'association a été mise au courant de ses obligations linguistiques en vertu de la LLO en 2016, quelles sont les raisons qui l'ont empêchée de commencer les démarches nécessaires afin d'offrir ses documents, ses formulaires et son site Web dans les deux langues officielles au cours des cinq dernières années?*
- 2. Puisque l'association a été mise au courant de ses obligations linguistiques en vertu de la LLO en 2016, quelles sont les raisons qui l'ont empêchée d'offrir ses documents, ses formulaires et son site Web dans les deux langues officielles au cours des cinq dernières années?*
- 3. Sachant que l'association ne respecte pas ses obligations linguistiques en vertu de la LLO, veuillez nous expliquer en détail le raisonnement et le processus de décision de l'association de créer son site Web en anglais seulement.*

4. *Quelles sont les raisons pour lesquelles l'association continue d'enfreindre l'article 41.1 de la LLO en permettant à ses membres et aux membres du public d'accéder à son site Web en anglais seulement?*
5. *Quel est le profil linguistique des employés de votre association?*
6. *Quelles sont les compétences du ou des employé(s) responsable(s) de répondre aux demandes d'information du public et/ou des personnes qui cherchent à devenir membre de votre association?*

À la suite de notre préavis d'enquête, l'association a communiqué avec nous le 4 octobre 2021 par téléphone. Nous résumons ainsi les propos de l'association :

***Il s'agit d'une association à but non lucratif qui n'a que 30 membres.***

***Elle comprend ses obligations en vertu de la LLO et a pris les mesures afin de modifier son site Web.***

***Le coût de la traduction est une barrière. Elle a obtenu du financement pour les coûts de traduction, mais pas beaucoup.***

***Elle cherche de l'information sur le financement.***

Le rôle du Commissariat n'est pas de financer les associations dans leurs efforts face à leurs obligations linguistiques. Toutefois, nous avons envoyé à l'association les coordonnées d'une personne-ressource et nous l'avons dirigée vers deux programmes du gouvernement du Nouveau-Brunswick, tout dans l'espoir que cette information lui serait utile et l'aiderait à compléter la traduction nécessaire dans les plus brefs délais.

Le 12 octobre 2021, l'association nous a adressé une nouvelle communication par courrier électronique. Sans répondre à nos questions, elle nous a fourni son appréciation des faits de la façon suivante, reproduit ici intégralement, sans corrections :

***Nous avons reçu en tout 3 lettres de votre agence nous demandons de nous conformer aux exigences de la loi provinciale des langues officielles du Nouveau-Brunswick.***

***Comme je l'avais expliqué à Mme Shirley MacLean, nous sommes une très petite association (quelques 30 membres) et on essaye tous très fort de faire avancer le dossier le plus rapidement possible.***

***Dans ma première réponse nous avons donné comme date butoir la fin décembre 2021 pour nous conformer aux demandes et rectifier nos documents disponibles à nos (site internet et tous autres documents officiels de notre association soit accessible dans les deux langues.***

***Nous croyons fermement que nous pourrions garder cette date pour nous conformer.***

***En souhaitant fortement que vous compreniez que nous faisons tout en ce qui est possible.***

***Vous trouverez en pièces jointes des copies de factures de notre traductrice [ . . ].***

***Encore une fois merci et au plaisir.***

***P.S. Merci pour les contacts des agences pour une possibilité de financement, je l'ai ai contactée et sommes-en attendons espérons pour une, espérons, une réponse favorable.***

Le 16 décembre 2021, ayant noté l'intention de l'association de déposer une réponse, mais n'ayant reçu aucune nouvelle communication d'elle, nous lui avons rappelé son obligation de fournir une réponse avant la fin décembre 2021. En plus, le Commissariat lui a indiqué ce qui suit :

*Que l'association dépose ou non une réponse supplémentaire, nous poursuivons l'analyse du dossier. Nous espérons déposer notre rapport d'enquête dans les premiers mois de 2022.*

# Analyse

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO) dans cette affaire sont les suivantes :

## **Associations professionnelles**

**41.1(1)** Dans le présent article, « association professionnelle » s'entend d'une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre ou à expulser des personnes relativement à l'exercice d'une profession ou à leur imposer des exigences à l'égard de cet exercice.

**41.1(2)** Lorsqu'elle exerce l'un quelconque des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), l'association professionnelle :

a) dispense dans les deux langues officielles les services et les communications liés à cet exercice;

b) s'agissant de son pouvoir d'imposer des exigences, s'assure que quiconque peut satisfaire à ces exigences dans la langue officielle de son choix.

**41.1(3)** Nul ne peut être défavorisé du fait qu'il a exercé son droit de choisir la langue officielle dans laquelle il satisfait aux exigences qu'impose l'association professionnelle.

**41.1(4)** L'association professionnelle offre au public ses services et ses

## **Professional associations**

**41.1(1)** In this section, "professional association" means an organization of persons that, by an Act of the Legislature, has the power to admit persons to or suspend or expel persons from the practice of a profession or occupation or impose requirements on persons with respect to the practice of a profession or occupation.

**41.1(2)** When a professional association exercises a power referred to in subsection (1), the professional association

(a) shall provide services and communications related to the exercise of that power in both official languages, and

(b) with respect to its power to impose requirements, shall ensure that a person is able to fulfil those requirements in the official language of his or her choice.

**41.1(3)** No person shall be placed at a disadvantage by reason of exercising his or her right to choose an official language in which to fulfil requirements imposed by a professional association.

**41.1(4)** A professional association shall offer its services and



communications dans les deux langues officielles.

communications to members of the public in both official languages.

Les questions que nous avons posées dans notre préavis d'enquête portaient sur plusieurs points, dont les mesures mises en œuvre par l'association afin de se conformer à ses nouvelles obligations linguistiques au moment où celles-ci sont entrées en vigueur en 2016, les mesures mises en œuvre depuis le dépôt de la présente plainte, le non-respect continu de la LLO ainsi que le profil linguistique de l'association et ainsi sa capacité d'offrir au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles. Nous examinerons ici les réponses que l'association a fournies à nos questions.

### **Réponse de l'association**

Dès qu'elle a reçu notre deuxième tentative de résolution informelle l'avisant qu'une plainte avait été déposée contre elle, l'association nous a confirmé qu'elle était au courant de ses obligations linguistiques. Nous félicitons l'association d'être allée un pas de plus en nous expliquant qu'elle est consciente et en accord avec l'importance d'offrir ses services et ses documents dans les deux langues officielles à tous ses membres et au grand public. Nous sommes encouragés d'apprendre qu'elle travaille activement afin de se conformer aux exigences de la LLO. Cependant, nous ne pouvons constater autre que la présente plainte est fondée. Qui plus est, en examinant le site Web actuel de l'association, il est apparent que des lacunes existent toujours en date du présent rapport.

### **Les mesures mises en œuvre par l'association**

Selon nous, depuis la modification de la LLO en 2016, l'association a bénéficié à deux reprises distinctes de la possibilité de se conformer aux exigences de la LLO sans devenir la cible d'une enquête. Premièrement, elle fut informée en 2016 de la modification de la LLO et des nouvelles dispositions visant les associations professionnelles entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. La deuxième occasion s'est présentée en mai 2021 lorsqu'elle a reçu l'avis qu'elle faisait l'objet d'une plainte avec notre offre de régler la plainte de façon informelle sans qu'une enquête devienne nécessaire.

#### Démarches en 2016

En raison de la modification de la LLO en juillet 2016, ma prédécesseure à l'époque a communiqué avec l'association en septembre, donc deux mois plus tard, afin de l'aviser de ses nouvelles obligations. Cette lettre fait preuve d'une offre de rencontrer les membres de son conseil d'administration afin d'en discuter davantage. Joint à cette lettre, on retrouve l'ébauche d'une fiche d'information expliquant les obligations linguistiques des associations professionnelles préparée par le Commissariat dans le cadre de son rôle de promotion. Lors de sa publication, une deuxième correspondance fut adressée à l'association en octobre 2016 avec un communiqué de presse en pièce jointe ainsi que la fiche d'information définitive.

En réponse à notre deuxième tentative de résolution alternative datée du 16 juillet 2021, l'association nous a informés qu'elle a embauché des professionnels en traduction « *lors de la dernière année* » afin de pouvoir offrir ses documents, ses formulaires et son site Web dans les

deux langues officielles (c'est nous qui soulignons). Cela nous permet de conclure qu'il y a eu un délai de plusieurs années avant que l'association ait commencé le processus de traduction afin de se conformer à la LLO.

À la suite de notre avis d'enquête, l'association ne nous a fourni aucune réponse par écrit à notre question adhérente aux raisons qui l'ont empêchée d'offrir ses documents, ses formulaires et son site Web dans les deux langues officielles au cours des cinq années écoulées depuis qu'elle est devenue assujettie à la LLO, ni même à notre question portant sur les raisons qui l'ont empêchée de commencer les démarches nécessaires afin de faire ainsi. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer à l'égard des raisons de cette association pour sa non-conformité à la LLO. Cela dit, la LLO énumère clairement les obligations des associations professionnelles sans permettre des exceptions.

Peu importe les raisons qui l'empêchaient de se conformer à la LLO, il est évident que l'association a tort, puisque le travail n'a pas été effectué ou même entamé en proximité des modifications de la LLO de 2016, et ce malgré le fait qu'elle ait reçu deux avis à ce sujet.

#### Démarches depuis le dépôt de la plainte

En outre, une deuxième occasion de réparer cette situation s'est présentée à l'association en mai 2021, lorsqu'elle a reçu notre tentative de résolution informelle. Pourtant, notre demande était claire : si elle reconnaissait des manquements à la LLO, elle devait nous confirmer :

*les démarches que vous avez prises ou que vous allez prendre afin de rencontrer les exigences de la LLO pour assurer que votre site Web est dans les deux langues officielles afin d'offrir au public vos services et vos communications dans les deux langues officielles.*

Nous avons également stipulé qu'une résolution informelle d'une plainte ne serait pas possible sans la collaboration de l'association visée.

L'association n'a pas contesté les allégations. En fait, elle nous a partagé qu'elle avait embauché des professionnels en traduction et travaillait activement afin de se conformer aux exigences de la LLO, et elle nous a expliqué qu'elle prévoyait être en mesure de le faire « au début 2022 ». Elle ne nous a fourni aucun historique des démarches déjà prises ou des défis encourus, ni un rapport ou horaire du travail qu'il lui restait à faire. De telles explications de la considération déjà consacrée à ses obligations auraient pu nous démontrer son engagement de collaboration continue.

L'association nous a assurés qu'elle travaillait très fort à se soumettre à ses obligations linguistiques. Cependant, elle venait de nous confirmer un délai de plusieurs années avant qu'elle ait au moins commencé le processus de traduction afin de se conformer à la LLO. Nous étions également déçus de noter une date limite vague qui paraissait, sans savoir l'ampleur de la traduction à faire, tard en comparaison à ce que nous nous attendions. Une assurance donnée ainsi, après un si long délai et sans détails en appui, semblait être un engagement sans urgence de se conformer « un jour » à ses obligations, mais pas plus. Nous n'avons pas pu conclure que cela était acceptable.

## **Le non-respect continu de la LLO**

L'historique de cette association, que l'on retrouve toujours en anglais seulement sur son site Web, révèle qu'elle existe depuis 1987. Sans avis contraire, il est entièrement possible que l'association ait pris la décision de publier son site Web en anglais seulement avant que la LLO fut modifiée en 2016 et donc avant que les associations professionnelles y soient assujetties.

L'historique de l'association nous démontre également que la *Loi modifiant la Loi relative à l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick* a été sanctionnée le 5 mai 2017.

Une de nos questions portait sur le raisonnement et le processus de décision de l'association de créer son site Web en anglais seulement. N'ayant reçu aucune réponse à cette question, nous ne savons pas quand ce site Web a été créé ou s'il a été complété avant ou après que les obligations linguistiques furent imposées aux associations professionnelles.

De ce fait, nous ne pouvons pas déterminer si la publication de ce site Web était conforme à la réglementation qui existait au moment de sa création.

Il est également possible que le site Web fut créé en anglais seulement après 2016, c'est-à-dire après que cette association fut assujettie à la LLO, même si elle savait que c'était à l'encontre la LLO de le faire. Du moins, son site Web existait déjà et l'association a permis de le laisser en place sans procéder immédiatement à sa traduction.

Cependant, nous pouvons dire avec certitude que le site Web de cette association n'était pas en conformité avec la LLO en date des trois lettres que nous lui avons adressées, et ce même après que l'association ait accusé réception de la plainte faisant l'objet de ce rapport.

Une vérification effectuée lors de la rédaction du présent rapport nous confirme que ce site Web n'est toujours pas entièrement bilingue et que l'hyperlien pour la *Loi sur les designers d'intérieur, 2017* nous amène à ses arrêtés en anglais seulement. Ces arrêtés ont été modifiés le 28 mai 2018, c'est-à-dire *après* que l'association fut informée qu'elle a des obligations linguistiques en vertu de la LLO.

Notre quatrième question a demandé à cette association pourquoi elle continue d'enfreindre l'article 41.1 de la LLO en permettant à ses membres et aux membres du grand public d'accéder à son site Web en anglais seulement. Bien que l'association n'ait pas répondu directement à notre question, elle a déclaré qu'elle s'efforce « de faire avancer le dossier le plus rapidement possible. »

De plus, l'association n'a pas répondu à nos questions 5 et 6 portant sur la question du profil linguistique et des compétences linguistiques des employés responsables de répondre aux demandes d'information du public.

Il est important de noter qu'une association professionnelle est un organisme créé par une loi provinciale, sanctionnée par l'Assemblée législative, auquel la province a délégué le pouvoir d'encadrer l'accès à la profession et son exercice, et ce dans l'intérêt du public. C'est l'Assemblée législative qui a, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, sanctionné les modifications à la LLO par lesquelles les associations professionnelles sont devenues assujetties à la LLO. Il est obligatoire que

l'association exerce les pouvoirs qui lui sont confiés en conformité avec les obligations qui lui sont imposées.

Le paragraphe 41.1(4) de la LLO exige que les associations professionnelles offrent au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles.

Nous sommes conscients que cette association est composée d'un nombre limité de membres et qu'elle semble reconnaître son obligation d'offrir au public ses services et documents dans la langue officielle de son choix .

Cependant, en tenant compte de l'entièreté des propos de l'association, nous devons conclure que la plainte est fondée, car leur manquement à créer et maintenir un site Web dans les deux langues officielles contrevient à la LLO.

**Recommandation n° 1 :**

**Le Commissariat recommande que l'association publie son site Web dans les deux langues officielles dans les meilleurs délais afin de respecter son obligation d'offrir au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles en conformité avec la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.**

**La capacité d'offrir le service aux membres et les personnes qui cherchent à devenir membres**

Le paragraphe 41.1(2) de la LLO exige qu'une association professionnelle qui, « par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre ou à expulser des personnes relativement à l'exercice d'une profession ou à leur imposer des exigences à l'égard de cet exercice » doit dispenser « les services et les communications liés à cet exercice » dans les deux langues officielles. Selon l'alinéa 41.1(2)b), l'association doit s'assurer « que quiconque peut satisfaire à ces exigences dans la langue officielle de son choix. » Le paragraphe 41.1(3) exige que « Nul ne peut être défavorisé du fait qu'il a exercé son droit de choisir la langue officielle dans laquelle il satisfait aux exigences » qui lui sont imposées par son association professionnelle.

Les arrêtés de l'association contiennent des informations sur le statut des membres, son code de déontologie et les procédures relatives à la discipline de ses membres. Ces arrêtés se trouvent sur le site Web de l'association qu'en anglais. Ainsi, les droits linguistiques des membres de l'association et toute autre personne qui désire obtenir cette information en français sur le site Web de l'association ne sont pas respectés.

**Recommandation n° 2 :**

**Le Commissariat recommande que l'association traduit et circule immédiatement à ses membres ses arrêtés et qu'elle les publie sur son site Web en français afin de respecter ses obligations envers ses membres en conformité avec la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.**

L'association n'a pas répondu à nos questions concernant le profil linguistique de ses employés et des compétences linguistiques des employés responsables de répondre aux demandes du public et de ses membres.

**Recommandation n° 3 :**

**Le Commissariat recommande que l'association rappelle à son personnel que lorsque l'association dispense de l'information ou des services concernant l'admission, la suspension, l'expulsion et toute exigence imposée à l'égard de l'exercice de la profession des designers d'intérieur immatriculés, cette information ainsi que ces services doivent être dispensés dans la langue officielle de choix de la personne qui en fait la demande.**

Le Commissariat tient à rappeler à l'association l'importance des deux langues officielles lorsqu'elle entreprendra tout nouvel aspect de son exercice, et ce, malgré le nombre limité de membres et de personnel. Notre bureau et les cours se sont déjà prononcés en stipulant qu'il n'est pas suffisant d'offrir seulement un accommodement de la langue française. Nous demandons à l'association de tenir compte de l'égalité des deux communautés linguistiques et du besoin d'établir, dès le départ, que les services offerts soient d'une qualité égale dans les deux langues officielles. Pour souligner cette importance, le Commissariat formule les recommandations suivantes :

**Recommandation n° 4 :**

**Le Commissariat recommande que l'association s'assure que toute nouvelle communication ou tout nouveau service relatif à l'exercice de ses fonctions soient dorénavant offerts dans les deux langues officielles dès le début.**

**Recommandation n° 5 :**

**Le Commissariat recommande que si jamais l'association entreprend une nouvelle communication ou un nouveau service relatif à l'exercice de ses fonctions, mais qu'elle est dans l'impossibilité d'offrir cette démarche particulière dans les deux langues officielles, qu'elle retarde son implémentation de cette démarche jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de l'offrir dans les deux langues officielles.**

# Conclusion et recommandations

Notre enquête a permis d'établir, pour les raisons énoncées dans ce rapport, que la plainte est **fondée** et que l'association a manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO), et nous formulons les recommandations suivantes :

1. **QUE** l'association publie son site Web dans les deux langues officielles dans les meilleurs délais afin de respecter son obligation d'offrir au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles en conformité avec la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick;
2. **QUE** l'association traduit et circule immédiatement à ses membres ses arrêtés et qu'elle les publie sur son site Web en français afin de respecter ses obligations envers ses membres en conformité avec la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick;
3. **QUE** l'association rappelle à son personnel que lorsque l'association dispense de l'information ou des services concernant l'admission, la suspension, l'expulsion et toute exigence imposée à l'égard de l'exercice de la profession des designers d'intérieur immatriculés, cette information ainsi que ces services doivent être dispensés dans la langue officielle de choix de la personne qui en fait la demande;
4. **QUE** l'association s'assure que toute nouvelle communication ou tout nouveau service relatif à l'exercice de ses fonctions soient dorénavant offerts dans les deux langues officielles dès le début;
5. **QUE** si jamais l'association entreprend une nouvelle communication ou un nouveau service relatif à l'exercice de ses fonctions, mais qu'elle est dans l'impossibilité d'offrir cette démarche particulière dans les deux langues officielles, qu'elle retarde son implémentation de cette démarche jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de l'offrir dans les deux langues officielles.

Conformément au paragraphe 43(16) de la LLO, nous remettons ce rapport au président de l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick, à la partie plaignante, au premier ministre ainsi qu'à la greffière du Conseil exécutif.

En vertu du paragraphe 43(18) de la LLO, un plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions émises au terme d'une enquête peut former un recours devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Shirley C. MacLean, c.r.  
Signé dans la Ville de Fredericton,  
Province du Nouveau-Brunswick,  
**Le 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2022**